pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_129-DE

Délibération n°2026-129

Date de la convocation : 23 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	39
Nombre de conseillers votants :	42
- dont « pour » :	42
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents

Le mardi 29 septembre 2026 à 18h45

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Oeyregave, salle des fêtes, sous la présidence de Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Damien DELAVOIE, Virginie SAVINE, Cécile GOUET ROUL, Bernard DUPONT, Maryline OLIVIER, Jean-Michel MAYSONNAVE, Fabienne LABASTIE, Céline BACQUE, Dominique BARANGON, Véronique GOMES, François PETRAU, David ROUX, Damien DARBAT, Didier MOUSTIE, Sandra LIGNAU, Ghislaine BETIN, Patxi GRENADE, Martine TOUYA, Jérôme CORRET, Sylvie NAZAIRE, Fabrice ABADIA, , Magali POILLION, Dominique DUBUISSEZ, Philippe DUROSOY, Rachel KYRIASIS, Éric COURROUY, Maryse CRABOS, , Guy BAUBION BROYE, Audrey PEYRES, Audrey LESBATS, Françoise LABORDE, Jean-René LABORDE, Marc DELAS.

Excusés : Roland DUCAMP, Pierre MICHAUT

Absents : Marie-Claude DELMOULY, Philippe ERRAGNE

Suppléante : Karine LALANNE

Procurations : Robert BACHERE à Sylviane LESCOUTTE, Alexandre BOUCHON à Sylvie NAZAIRE, Roger LARRODÉ à Audrey LESBATS,

Secrétaire de séance : Sylviane LESCOUTTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prescrit dans les 6 mois suivant le renouvellement des assemblées délibérantes, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Monsieur le Président rappelle que l'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement des assemblées délibérantes, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Une simple délibération actant la tenue du débat est suffisante.

Ainsi, la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée de deux volets : la santé et la prévoyance :

- Les contrats de santé : remboursement des prestations santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.
- Les contrats prévoyance : couverture du risque de perte de la moitié de leur traitement de base, d'une partie du régime indemnitaire. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel demande aux employeurs de participer aux contrats selon deux dispositifs au choix :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 040-200069417-20260929-2026_129-DE

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Monsieur le Président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 10 octobre 2026 au sein du Conseil communautaire. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- Le rappel de la protection sociale statutaire,
- La nature des garanties,
- Le niveau de participation et son évolution,
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- Le calendrier de mise en œuvre,

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Après cet exposé Monsieur le Président déclare le débat ouvert au sein du conseil communautaire

Le Conseil Communautaire, a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Sylviane LESCOUTTE

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES